Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

-	12X		16X		 .	20X			-	24X			28X		32:			
									1									
	cument est film					sous.		22X			26>	(30×				
	Additional con Commentaires tem is filmed at	supplémen		checked h	elow/													
	Additional comments:/							Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison										
	lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.							Caption of issue/ Titre de départ de la livraison										
	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées							Title page of issue/ Page de titro de la livraison										
	La reliure serré distorsion le lo	ng de la ma	arge intéri	eure							n header t e de l'en-ti		. •					
	Tight binding ralong interior r	nargin/									es index(e end un (d		e×					
	Bound with ot Relié avec d'au							[uous pagii tion contii		′					
	Coloured plate Planches et/ou								<i>,</i> ,		of print i inégale d							
	Coloured ink (Encre de coule				e)				/ !		hrough/ arence							
	Coloured maps Cartes géograp	-	couleur					[_	letached/ létachées							
	Cover title mis Le titre de cou	-	nque								liscoloure: lécolorées							
	Covers restored Couverture res			ée							estored ar estaurées							
	Covers damage Couverture end									-	lamaged/ endommag	j ée s						
	Coloured cove							[•		ed pages/ le couleur							
The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may he bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.								L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.										

SEMAINE RELIGIEUSE

DE QUÉBEC

SOMMAIRE

. Actes du Saint-Siège, 145. — Septième et dixième Commandements de Dieu 146. — L'évaugélisation de la Chine, 151. — Renseignements sur le Jubilé, 151. — Un Jésuite honoré, 152. — Un acte de démence, 153. — Anticipation de l'heure du bréviaire, 153. — Une nouvelle collection de décrets, 158. — Les martyrs Franciscaius, 153. — Les Huguenots en France, 154. — Le corps de saint Augustin, 155. — Une nouvelle brochure, 155. — Notre-Dame du Sacré-Cœur au nouveau Sanctuaire de l'Académie de Jésus-Marie, à Sillery, 155. — Université Laval, 157. — Congrès international franciscain, 158. — Une singulière contume, 158. — Note du Vatican, 158. — La Belgique économique, 159. — Lapsus, 159. — Nominations ecclésiastiques, 160. — Nécrologie, 160. — Calendrier, 160. — Memento hebdomadaire, 160.

Actes du Saint-Siège

On peut regarder comme relique insigne la partie supérieure. du bras, l'avant-bras même séparé de la partie supérieure, et de plus, le cœur, la main, la langue, quand, par miracle, ces dernières parties sont conservées intactes.

(27 juin 1899. Urbis et Orbis.)

Le tabernacle doit être doré à l'intérieur, ou au moins, recouvert de soie et bénit. On ne peut autoriser les lampes à huile allumées au-dessus de l'autel, durant le S. Sacrifice. (20 juin 1899.)

On doit proscrire la coutume d'employer pour l'autel, des nappes qui ne tombent pas jusqu'à terre, et celle d'omettre, dans les messes basses, le troisième cierge depuis la consécration jusqu'à la communion. (9 juin 1899.)

Il est à noter que ces coutumes étaient soumises à l'appréciation de la Congrégation comme anciennes, noncomme immémoriales.

No 10, 27 octobre 1900.

La sainte Congrégation a entorisé le directeur des Ephemerides liturgicæ à rappeler les prescriptions, graves de leur nature, qui concernent la présence au milieu de l'autel, durant le sacrifice, non d'une simple croix, mais d'un crucifix qui, dépassant entièrement les candélabres, et ayant les dimensions convenables, soit tout à fait visible du célébrant et des fidèles.

Septième et dixième commandements de Dieu (Suite)

Pour acquérir en conscience la propriété d'une chose par les moyens indiqués, il faut donc obéir à la fois aux prescriptions de la loi naturelle et à celles de la loi civile.

L'occupation est la prise de possession d'une chose qui n'appartient à personne. Au commencement du monde, ce fut surtout par ce moyen que s'introduisit la propriété. Aujourd'hui, il est nécessairement moins usité. Néanmoins, il y a encore bien des choses dont nous pouvons nous rendre maîtres par l'occupation. Tels sont les animaux sauvages en liberté, les biens abandonnés, les trésors découverts, etc.

La propriété d'une chose donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur tout ce qui vient s'unir à cette chose, naturellementou artificiellement. Ce droit s'appelle droit d'accession. Ainsi, lesfruits des arbres, les loyers des maisons appartiennent aux maîtres de ces arbres et de ces maisons.

La succession est le droit de recueillir, en tout ou en partie, les biens qu'une personne laisse en mourant. Le propriété d'une chose comporte le droit de la donner. D'autre part, l'ordre qui doit régner dans notre charité nous fait un devoir de laisser en mourant nos biens à nos plus proches parents, plutôt qu'à des étrangers. Voilà pourquoi la loi civile n'a fait qu'interpréter la loi naturelle en sanctionnant et en réglant le droit de succession.

Les contrats sont des conventions par lesquelles une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. La plupart du temps, les contrats ont pour but de faire passer la propriété d'une main dans une autre.

A ce point de vue, ils se divisent en deux classes: les contrats de bienfaisance et les contrats à titre onéreux. Par les premiers, une personne cède gratuitement à une autre la totalité ou une partie de ses biens: telles sont les sondonatientre vifs; tels aussi les testaments qui peuvent léguer une succession à d'autres qu'aux héritiers naturels. Les seconds donnent une chose contre une autre: c'est l'échange ou la vente.

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer, par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi civile. — Ces conditions sont les suivantes: il faut que l'objet soit prescriptible, c'est-à-dire capable de tomber dans la propriété privée; que la possession soit fondée sur la bonne foi, c'està-dire sur une erreur involontaire, par exemple sur un titre faux que l'on croit bon; que cette possession se prolonge pendant le temps voulu parlaloi, temps plus ou moins long, suivant la nature des choses à prescrire; enfin, que cette possession soit, pendant tout ce temps, ininterrompue et paisiblement exercée. — Revêtue de ces conditions, la prescription est un moyen légitime d'acquérir et de se libérer, non seulement devant la loi civile, mais devant Dieu et en conscience. Lorsqu'un homme a négligé pendant longtemps de faire valoir ses droits, le pouvoir civil peut justement présumer qu'il y a renoncé, ou bien qu'il mérite d'être puni pour sa négligence. Il y a d'ailleurs de pressants motifs pour transférer, en pareil cas, à un autre les biens que cet homme semble abandonner. La prescription prévient le trouble des consciences; elle assure le repos public en fixant l'incertitude dez propriétés qui, sans elle, seraient souvent contestées par la chicane. -- Rendons la chose sensible par un exemple. Vous avez acheté un champ de qui n'avait pas le droit de le vendre. Vous le possédez de bonne foi, durant trente ans. La prescription vous donne la propriété que n'avait pu vous donner la vente qui était nulle. Ou bien encore, vous avez une dette que vous ignorez. Si, durant trente ans, votre créancier ne réclame rien, la prescription aura éteint votre dette.

Telles sont les principales manières d'acquérir légitimement la propriété des biens temporels. Il nous reste à dire comment on lui porte atteinte.

On porte atteinte à la propriété d'autrui de quatre manières: par le vol, par la détention injuste, par le dommage, enfin par la coopération aux actes qui précèdent.

1. Le vol consiste à prendre le bien du prochain, malgré lui, pour se l'approprier. Je dis malgré lui: car ce n'est pas une injustice de prendre un objet, quand le maître de cet objet y consent, ou

que son consentement est raisonnablement présumé. Il en serait ainsi, par exemple, dans le cas d'une extrême nécessité:

Le vol peut se commettre en cachette et par ruse; ou bien ouvertement et par violence. Dans le premier cas, il s'appelle larcin, fraude, abus de confiance, escroquerie; c'est le vol ordinaire. Telle est, par exemple, la fraude du maraudeur qui se cache pour cueillir les fruits d'un jardin, ou celle d'un marchand qui trompe sur la quantité ou la qualité de sa marchandise. Dans le second cas, le vol se double d'une circonstance aggravante: c'est la rapine, le pillage ou le brigandage. A cette seconde espèce de vol, se rattache l'usure qui fait une violence morale aux malheureux, en leur demandant un intérêt exagéré pour le capital qu'on leur prête.

- 2. La détention injuste n'a point ravi injustement le bien d'autrui: mais elle le conserve quand il faudrait le rendre. Il y a bien des façons de commettre ce péché. Voici les principales: Ne pas restituer les dépôts ou les emprunts quand le temps de le faire est venu; garder les objets trouvés, sans faire les recherches nécessaires pour trouver le possesseur; ne point payerses ouvriers ou ses créanciers, ou bien les faire attendre trop longtemps; ne pas acquitter les promesses librement faites et acceptées; conserver les choses d'abord possédées de bonne foi, quand cette bonne foi a cessé.
- 3. Le dommage consiste à nuire au prochain sans profit pour soi-même. Le dommage défendu par le septième commandement de Dieu n'est que le dommage injuste. Il peut arriver, eneffet, que nous nuisions au prochain par des actes bons et honnêtes. J'ouvre, par exemple, un magasin à côté du vôtre; ou bien, pour avoir été plus diligent que vous, je vous enlève une affaire avantageuse. En pareil cas, le dommage que je vous cause, encore qu'il soit réel, n'est cependant pas injuste. Il le serait, au contraire, si je le produisais volontairement et directement par une action illicite. Ainsi, se rendent coupables de dommage injuste: ceux qui détruisent ou détériorent méchamment la chose d'autrui; les hommes chargés de fonctions publiques, comine les avocats ou les médecins, quand par ignorance ou par incurie ils compromettent les intérêts qu'on leur a confiés; les diffamateurs, quand leurs rapports nuisent à la fortune du prochain, en même temps qu'à son honneur; les plaideurs qui intentent des procès iniques, etc.

4. Enfin, la coopération prête son aide et son concours aux injustices d'autrui. Des théologiens comptent neuf manières de la commettre:

Ordonner, conseiller, consentir et flatter, Reséler, avoir part. — Ajoutez y : se taire, Et ne pas empêcher, ne pas manifester : C'est ainsi qu'en neuf cas au vol on coopère.

Dans les six premiers cas, on coopère positivement à l'injustice. Celui qui l'ordonne en est le premier auteur et le principal coupable. Le conseiller influe sur elle en exhortant à la commettre ou en enseignant les moyens de le faire. Le consentement n'a pas toujours, mais quelquefois seulement, une influence positive sur, l'injustice: tel est, par exemple, le cas d'un juge qui, dans un tribunal, consent par son vote à une sentence inique. Par la flatterie, on entend l'approbation, ou même la raillerie, souvent plus efficace que l'approbation. Le recel consiste à cacher le voleur ou son butin, de façon à l'enhardir dans son vol. Participer, c'est prendre une part des objets dérobés, ou aider le malfaiteur dans son, crime.

Dans les trois derniers cas, la coopération est négative. Celleci n'est coupable que pour ceux qui sont tenus par état de s'opposer à l'injustice. Tels sont les parents, les muîtres, les gardes. Pour eux, c'est coopérer à l'injustice de leurs subordonnés, que de se taire quand elle se prépare; ne pas l'empêcher quand elle se commet; ne pas la manifester quand elle est accomplie.

Commise en matière grave, l'injustice dans les biens de la fortune est un péché mortel. "Les voleurs, dit saint Paul, n'entreront point dans le royaume des cieux" (I Cor. IV, 10.)

Quelle doit être l'importance du tort fait à autrui pour constituer une matière grave? Cela n'est déterminé par aucune loi, et doit être jugé suivant l'avis des hommes prudents. On regarde généralement comme matière grave ce qui peut suffire à faire vivre pendant un jour la victime de l'injustice: par exemple, un ou deux francs pour un pauvre, dix ou douze francs pour un millionnaire.

Remarquez que plusieurs petites injustices peuvent constituer une matière grave, lors même qu'elles seraient commises à l'égard de plusieurs personnes: il en est ainsi, lorsqu'elles sont moralement unies, par l'intention, ou séparées par une interruption notable.

Entre tous les péchés mortels, les attentats contre le bien du

prochain présentent un danger spécial. C'est qu'il est bien difficile de les réparer. L'expérience de chaque jour nous montre que l'homme s'attache profondément aux biens terrestres, même quand ils sont mal acquis. S'en dessaisir lui coûte presque autant que de s'arracher les cheveux. Cependant Dieu exige impérieusement que l'auteur de l'injustice restitue le bien d'autrui. Sans restitution, pas d'absolution possible.

Pour obtenir le pardon des péchés commis contre le septième commandement, il ne suffit point de s'en repentir. Il faut, de plus, réparer le tort que l'on a fait au prochain. Peut-être des impossibilités passagères dispenseront-elles d'une réparation immédiate. Mais, en ce cas même, on doit la désirer efficacement et travailler à s'en rendre capable. Tout regret de l'injustice commise qui ne va pas jusque-là est une pure illusion; et toute absolution tombant sur un pareil repentir serait nulle et sacrilège.

La raison toute seule suffirait à proclamer cette impérieuse nécessité de la restitution. Si l'équité naturelle nous défend de commettre l'injustice, comment ne nous défendrait-elle pas de la continuer? Or, le refus de restituer n'est pas autre chose qu'une injustice continuée. L'Ecriture et la Tradition confirme, d'ailleurs, cet article de la loi naturelle. "L'impie, dit l'Ecriture, vivra s'il se repent et s'il re. Le bien volé... Le salaire que l'on retient aux ouvriers crie vengeance; et ce cri arrive jusqu'aux orcilles du Dieu des armées." (Exéch. XXXIII, 14; Jac. V, 4.) Ecoutez aussi ce mot de saint Augustin, il résume tous les enseignements de la Tradition: "Point de restitution, point d'absolution." (Sem. cl.).

Onpeut distinguer quatre classes d'hommes tenus à restitution. Ce sont: les volcurs; les détenteurs injustes; ceux qui ont causé du dommage; enfin, ceux qui ont coopéré à l'injustice.

L'obligation de restituer présente quelque chose de particulier pour chacune de ces classes.

1. Le voleur doit mettre le propriétaire dans l'état où sera celui-ci, s'il n'avait pas été privé de son bien. En conséquence, il lui rendra: d'abord, la chose volée, si elle existe encore, ou son prix si elle n'existe plus. A cette chose, il joindra tous les fruits qu'elle a produits: car, c'est un principe de la loi naturelle que la chose fructifie pour son maître. Enfin, il indemnisera le propriétaire de tous les préjudices que lui a causés la privation de son bien. Mais il pourra déduire du total à restituer toutes les

dépenses nécessaires ou utiles qu'il aura faites pour l'entretien de la chose. Autrement, le maître s'enrichirait aux dépens du voleur, c'est-à-dire deviendrait voleur à son tour.

2. Le détenteur injuste, tel que nous l'avons défini, a d'abord possédé légitimement le bien d'autrui. Il est devenu détenteur injuste le jour où étant obligé de s'en dessatsir, il s'y est refusé. On peut donc distinguer deux époques dans sa possession: celle où sa possession était légitime et celle où elle est devenue inique. Du jour où cette seconde époque a commencé, il est devenu possesseur de mauvaise foi: ses obligations à l'égard de la restitution sont les mêmes que celles du voleur. Mais, pendant toute la première époque, il a pu faire siens les fruits de la chose possédée. Ainsi l'a décidé justement la loi civile, voulant dédommager par là le possesseur de bonne foi des dépenses qu'il fait pour garder la chose d'autrui. (à suivre)

L'évangélisation de la Chine

Le massacre des missionnaires, en Chine, ne manque pas de défenseurs. Pourquoi, disent-ils, se mêlent-ils des affaires des Chinois, et vont-ils leur prêcher un Evangile en opposition avec leurs croyances religeuses? Parce que toutes les nations appartiennent à Jésus-Christ, et qu'il a ordonné à ses apôtres et à leurs successeurs d'évangéliser tous les peuples.

On dit encore qu'il est insensé de prétendre convertir 500 millions de Chinois par le ministère de quelques centaines de missionnaires.

Pourtant, il a suffi de 12 apôtres pour convertir les peuples.

Renseignements sur le Jubilé (Suite)

30 Confession sacramentelle: elle est nécessaire, doit être digne — distincte de la communion pascale, et faite pendant le temps du Jubilé.

Un décret, du 27 mars 1900, permet de faire compter la communion en viatique, alors même que l'on pourrait communier une seconde fois. On peut appliquer la même solution à la confession en pareil cas.

Quant aux enfants qui n'ont pas encore communié, il n'a qu'à commuer l'œuvre de la communion.

40. Visites des églises. Pendant les Jubilés d'extension, depuis-Benoit XIV, les Papes ont toujours demandé la visite de trois églises, outre l'église principale de l'endroit. Ces églises doivent être désignées par l'Ordinaire, et on peut les visiter en suivant l'ordre qui plaît à checun.

Tout le temps des visites, on peut librement choisir entre le jour naturel et le jour ecclésiastique, dans la supputation des jours des visites, mais on ne peut pas les joindre de façon à compter dans un espace de 24 heures un jour naturel et un

jour ecclésiastique.

Le jour ecclésiastique commence aux vêpres — midi à peu près — et se poursuit jusqu'au lendemain soir. L'après-midi appartient donc à deux jours ecclésiastiques et on peut alors faire deux visites: la première pour le jour qui finit, et la seconde pour le jour qui commence.

Les visites sont toutes obligatoires. Quand un motif de commutation -ou de dispense intervient, il faut voir à qui la bulle

dit de s'adresser.

Ces visites doivent être un acte religieux accompagnées de prières vocales — dites aux intentions du Souverain Pontife — dans l'intérieur de l'église — et distinctes, s'il y en a plusieurs à faire.

L'assistance à la messe du dimanche ne peut compter pour une visite.

Un Jésuite honoré

Le jury de l'exposition a déclaré hors concours le R. P. Capelle,

pour son appareil d'éclairage à l'acétylène.

Cet appareil, connu sous le nom d'Héliogène, a merveilleusement résolu les difficultés de l'éclairage au nouveau gaz. Il supprime les dangers d'explosion, si redoutables avec l'acétylène. Il règle automatiquement la production et le débit du gaz, en sorte que l'appareil peut rester en charge et fonctionner sans interruption des mois entiers. La lumière est d'une éblouissante blancheur, d'un éclat comparable à celui des lampes à arc.

On continuera à dire, bien entendu, que le clergé est réfractaire au progrès.

Un acte de démence

Le procureur actuel de la République française a fait savoir au parquet, au mois d'octobre dernier, qu'il n'assisterait pas, lui, le chef, à la messe de rentrée des tribunaux, qu'il n'avait pas besoin des lumières du Saint-Esprit pour remplir son ministère. La lumière de celui qui éclaire les loges lui suffit.

Anticipation de l'heure du bréviaire

La Congrégation des Rites vient d'aviser Monseigneur l'Archevêque de Sens qu'elle ne pouvait pas renouveler l'indult, l'autorisant à accorder des permissions d'anticiper l'heure régulière pour la récitation du bréviaire. Cette permission ne sera plus accordée qu'aux prêtres qui en feront une demande spéciale à Rome, par l'intermédiaire de l'archevêché.

Une nouvelle collection de décrets

Une nouvelle collection des DECRETA AUTHENTICA S. RITUUM CONGREGATIONIS vient de paraître. Elle est officielle, et les seuls décrets y contenus sont désormais considérés comme authentiques. Elle forme quatre volumes in quarto. Un cinquième donnera les tables. Au lieu des 5,993 décisions données par Gardellini, la nouvelle collection n'en contient que 4050. C'est donc près de 2,000 qui sont mis de côté, sans compter que plusieurs des décrets maintenus ont été retardés. Les rubricistes devront maintenant reviser leurs dernières éditions.

Les martyrs Franciscains

Les Franciscains de la rue des Fourneaux, à Paris, sont cruellement éprouvés par les terribles événements qui se déroulent en Chine. Leur Ordre a déjà perdu 3 évêques, 4 missionnaires, et 7 religieuses.

Mgr Fantosati et le P. Joseph ont eu c'abord les yeux crevés, puis ils ont été tellement maltraités, que l'un est mort au bout de deux heures, et l'autre au bout de quatre heures.

Le P. Cecidio a été badigeonné de pétrole, revêtu de cotonnade et brûlé vif. Les religieuses massacrées sont les Franciscaines Missionnaires de Marie, sœurs des Franciscaines de Québec.

Plus ça va, plus c'est la même chose en Chine.

Pendant que Li-Hung-Chang amuse les alliés en leur promettant de faire massacrer tous les Boxeurs, il semble se confirmer que l'impératrice, loin de penser à se séparer du féroce prince Tuan, dont l'empereur d'Allemagne demande le châtiment avant toute négociation, se l'attache de plus en plus, en le nommant secrétaire de l'empire; ce qui en fait en ce moment le vrai souverain de la Chine.

Le massacre des missionnaires continue toujours, et les mandarins, loin de chercher à les protéger contre la fureur des bandits, les font décapiter et martyriser jusque dans leurs palais.

Les Huguenots en France

Il y a un siècle, la France comptait deux millions de protestants.

Or aujourd'hui, d'après les calculs certainement optimistes de l'Agenda protestant, ils ne sont plus que 650.000.

La principale cause du dépérissement, c'est la diminution de la natalité. Ce mal, on le sait, s'étend à toute la France, mais il sévit chez les protestants français avec beancoup plus d'intensité.

Il est tout naturel qu'il en soit ainsi, puisque ce fléau est d'origine protestante. Le premier qui l'ait prôné, Robert Malthus, était pasteur de l'Eglise officielle anglicane. Il était, lui aussi, protestant authentique; le philosophe Stuart Mill qui n'a pas craint de formuler la monstrueuse théorie: "On ne peut guère espérer que la moralité fasse des progrès, tant qu'or ne considèrera pas les familles nombreuses avec le même mépris que l'ivresse, ou tout autre excès corporel."

C'est pourquoi les huguenots français, alarmés du péril qui les menace, et auquel ils n'échappent pas, ont résolu de pousser plus activement que jamais l'évangélisation des catholiques de France. Leur campagne pourra faire du mal, mais elle ne saurait aboutir. Ils ne récolteront jamais assez de rebuts catholiques pour compenser les pertes que leur fait éprouver la théorie de Malthus.

Le corps de Saint Augustin

Grâce aux soins de Mgr Ribaldi, êvêque de Pavie, le corps de saint Augustin, a été, le 26 août, transféré de nouveau dans l'insigne Basilique de cette ville, dite de San-Pietro, d'où " la haine des ennemis de Dieu l'avait chassé, il y a cent ans." Sa Sainteté Léon XIII a choisi pour gardiens de ces précieuses reliques les Ermites de saint Augustin: "Allez reprendre auprès du tombeau de votre glorieux Père une place que vous avez occupée pendant tant de siècles." Les fidèles se réjouiront des honneurs exceptionnels qui ont été rendus, il y a quelques jours, au corps du grand évêque d'Hippone, dont le nom et les vertus brillent d'un si pur éclat.

On sait que, lors de l'invasion des Vandales en Afrique, au 5e siècle, les évêques de ce pays emportèrent le corps du saint Augustin à Pavie, devenue la capitale des rois Lombards, et nommée alors *Ticinum*.

Une nouvelle brochure

On vient de traduire de l'anglais en français, et de publier, à Paris, une brochure extraite du North-American Review, et intitulée: La Genèse de L'Américanisme. Histoire d'une hérésie-fantôme.

Ce titre indique suffisamment ce qu'il faut penser de cette brochure. Ils vont bien les Américanistes.

Notre-Dame du Sacré-Cœur au Nouveau Sanctuaire de l'Académie de Jésus-Marie, à Sillery

Nos lecteurs nous sauront gré de leur donner la description suivante du Sanctuaire vénéré de Notre-Dame du Sacré-Cœur, à Sillery.

Disons tout d'abord que le temple entier est dédié à la Vierge-Mèr., sous le vocable de Notre-Dame du Sacré-Cœur qui a déjà, et de mille manières, fécondé le pieux et filial dessein des Dames Religeuses qui ont entrepris de lui élever ce trône d'amour et de piété.

Le vitrail qui plane au-dessus du maître-autel porte le double

monogramme de Jésus et de Marie. Ce monogramme sert de blason à l'institution, et rappelle sans cesse à ses membres que comme les initiales de Jésus et de Marie sont entourées d'une couronne d'épines et d'un faisceau de rayons, la gloire d'appartenir au Christ, ici-bas, ne va jamais sans l'immolation et le renoncement. Ces rayons semblent comme les lucurs de la gloire infinie qui attend là-haut les âmes consacrées au Seigneur.

Le grand Evêque d'Hippone et le Législateur de Manrèse, ayant donné à l'Institut de Jésus-Marie, l'un, ses Règles si sages l'autre, ses admirables Constitutions, méritaient bien une place d'honneur dans leur Sanctuaire, et c'est pour cela qu'ils occupent les deux principales verrières.

Les deux grandes peintures qui dominent le chœur, tout comme les dix médaillous que l'on y voit, nous mettent tour à tour en face de l'enfance, de la Vie publique, et de la Vie glorieuse du Rédempteur, et disent à tous que nulle part Jésus ne se trouve sans Marie, ni Marie sans Jésus. La Présentation de la Vierge au Temple est pour toutes les religieuses l'ineffable Memorandum du jour où, elles aussi, vinrent consacrer à Dieu leur vie et leur virginité. Celle de Jésus les rend fortes devant le sacrifice, en murmurant sans cesse à leur âme le divin Ecce venio du Maître.

La scène touchante de la Nativité prêche au cœur de la religieuse les anéantissements et la pauvreté du Modèle adoré; celle de la "Fuite en Egypte," son humaine et divine obéissance.

Jésus, au milieu des gardiens de la Loi, s'offre à tous comme le Docteur et le divin Conseiller.

Vient ensuite le tableau où, avant de commencer sa vie publique, et "faisant ses adieux à sa Mère," Il rappelle doucement aux Vierges du Sanctuaire que le suprême héroïsme ici-bas, c'est de renoncer aux douceurs du toit paternel pour venir près du Tabernacle prier et s'immoler avec le souvenir du foyer absent.

Le tableau qui suit nous montre le Sauveur, apparaissant glorieux à sa divine Mère, et redisant à tous que les grandes tristesses du chrétien avoisinent toujours ces consolations intimes qui ne sont pas autre chose que les apparitions du Christ aux âmes résignées. Puis, vient "l'Ascension" avec ses sublimes tristesses et ses souveraines espérances. Au-dessus de l'autel du Sacré-Cœur, on voit "Jésus attirant à Lui tous les âges et toutes les conditions que visitent l'amertume et la souffrance, et qui

entendent sortir de son Cœur cette parole, si divinement réconfortante: "Venez tous à moi, vous qui souffrez, et je vous soulagerai!"

De l'autre côté, et dominant l'autel de saint Joseph, une scène de la vie cachée du Sauveur attire et captive les regards. Ici, le divin Adolescent s'offre comme Modèle de travail et d'obeissance au jeune âge, si souvent ennemi du labeur et de la soumission. — Oh! comme les vénérées Mères religieuses s'entendent à faire aimer et pratiquer aux jeunes personnes commises à leurs soins l'inscription qui flotte au sommei du tableau, dans la main de l'ange: "Il leur était soumis." Enfin, au fond de la chapelle, et de chaque côté de la porte centrale, on a voulu montrer le bon Maître laissant jaillir de son Cœur les deux plus caressants appels qui aient fait tressaillir l'humanité.

C'est d'abord, à droite, aux enfants de la Judée qui, toujours avides de sourires et de tendresses, apprennent aux petites filles de Sillery comment on répond aux caresses divines, en se frôlant eux-mêmes aux baisers du Sauveur.—A gauche, c'est encore Jésus qui se voyant en face d'une foi robuste et d'une générosité ardente "demande à un pauvre père de donner ses deux fils aux abnégations de l'apostolat," tout en rappelant aux vierges fiancées à son amour, l'heure où elles ont entendu sa voixet compris son appel.

Voilà les détails intéressants que nous avons pu recueillir pour faire connaître et aimer le Sanctuaire où Notre-Dame du Sacré-Cœur règnera à jamais, pour y disposer ses faveurs et ses bienfaits aux pèlerins du monde qui viendront y répandre leurs prières et leurs larmes.

Université Laval

Les Directeurs de l'Université Laval ont décidé de réunir leurs élèves, le dimanche, dans la chapelle du Séminaire.

La plupart de ces élèves ont appartenu à la Congrégation de la Sainte Vierge, dans les collèges où ils ont fait leur cours classique. C'est avec plaisir qu'ils continueront à être congréganistes, durant les années qu'ils passeront à l'Université. Ils comprennent qu'ils ont tout à gagner à se montrer les dévots enfants de Marie.

Aussi, S. G. Mgr Bégin a permis l'érection d'une Congrégation

composée exclusivement d'Universitaires. La première réunion a eu lieu dimanche dernier. Plus de cent cinquante élèves y assistaient. Mgr l'Archevêque a dit la sainte Messe. Il a adressé quelques paroles de félicitation et d'encouragement à ces jeunes gens, avec la délicatesse et le fini que sa brillante intelligence lui permet de donner à tout ce qu'il dit, avec cette onction touchante qui vient d'un cœur plein d'affection pour la jeunesse.

Congrès international Franciscain

Pour répondre au désir de Léon XIII, un Congrès international du Tiers-Ordre Franciscain s'est tenu à Rome, les 22, 23, 24, 25 et 26 septembre 1900, sous la présidence de son Em. le cardinal Vivès y Tuto.

Une singulière coutame

Une curieuse coutume existe dans la petite ville de Bribiesca, près Burgos (Espagne).

Le jour de la fête de sainte Quitterie, patronne du lieu, les hommes s'effacent et toutes les fonctions publiques sont exercées par les femmes. Elles sont cochers d'omnibus et de fiacre, employées des postes et même facteurs, agents de police, etc etc. Elles siègent même à l'Hôtel de Ville.

L'origine de ce singulier usage remonte au 11 mai 1117. Ce jour-là, les Arabes tentèrent une attaque contre Bribiesca: Les défenseurs de la ville ayant fui, quelques centaines de femmes accoururent aux murailles et repoussèrent les assiégeants, non sans avoir perdu un grand nombre des leurs. C'est pour punir les hommes de leur lâcaeté et la rappeler aux générations futu rés que cette fête fut instituée, et que les femmes en perpétuent la tradition.

Note du Vatican

Le secrétaire d'Etat vient d'adresser une note diplomatique à tous les représentants du Saint-Siège à l'étranger.

Dans cette note, le Pape déclare qu'il continuera à défendre les droits du Saint-Siège au pouvoir temporel.

Il ajoute que rien n'est changé dans la situation, ni dans les intentions du Souverain Pontife, vis-à-vis de l'Italie. Il se considère toujours comme le prisonnier de l'Etat italien.

La Belgique économique

Ce pays minuscule, puisqu'il n'a qu'une cinquantaine de lieues carrées de surface, se place dans les premiers rangs par la densité de sa population et son activité économique. Il compte 7 millions d'habitauts.

Quant à son activité économique, elle se caractérise par le fait que, dans la période 1890-1899, l'exportation moyenne des produits du travail Belge s'est éleyée au chiffre de 1529 millions de francs.

Ces produits d'exportation sont complètement distincts du transit, c'est-à-dire des marchandises étrangères qui traversent la Belgique. Ce transit, étant donnée, la situation géographique de la Belgique est énorme. En 1899, il s'est élevé au chiffre de 1402 millions, le double du transit de la France.

Le commerce d'exportation se compose surtout des produits industriels. Ainsi, sur les 1950 millions exportés en 1899, il y a eu près de 900 millions de produits complètement manufacturés, 720 millions de matières premières, et 330 millions de produits agricoles. La population agricole, lors du recensement de 1895, comprenait 1204.000 travailleurs, à peu près le même nombre qu'il y a cinquante ans.

La superficie des terres utilisées est passée de 1778000 hectares en 1846, à 7916000.

En 1895, la superficie de la betterave à sucre était de 54000 hectares.

Comme on comprend, en Belgique, que pour récolter il faut, non seulement semer, mais engraisser la terre, on n'a pas employé, en 1895, moins de 97.000 tonnes d'engrais azotés, et 103.000 tonnes d'engrais phosphates.

Petit pays, grande nation, peut-on dire dire de la Belgique. !

Lapsus

Dans le feu de la composition, les romanciers commettent d'amusants lapsus. — Une Revue en collectionne pour émailler plus tard l'histoire des écrivains contemporains:

De Jules Mary: "Daniel ne répondit pas: C'était la première

fois qu'il parlait ainsi à son père."

Ponson du Terrail: "D'une main, il le saisit brutalement à la gorge, et de l'autre il lui cracha au visage."

Bridoux, qui est en Chine, écrit à sa famille:

"J'ai combattu, j'ar versé mon sang pour ma patrie; et bientôt, peut-être, je pourrai dire fièrement que je suis mort pour elle."

Nominations ecclésiastiques

Par décision de Sa Grandeur, Mgr l'Archevêque de Québec, ont été nommés:

M. l'abbé Gustave Cloutier, vicaire à Saint-Roch de Québec.

" " Ivanohe Caron, " " Saint-Joseph de Lévis.

M. l'abbé Théodore Trépanier, qui avait été nommé vicaire à Lévis, continuera d'exercer le saint ministère au milieu de nos Canadiens de New-Bedford, dans le diocèse de Providence, Etats-Unis.

Mgr l'Archevêque de Québec a donné la confirmation, à Lewiston, Maine, dimanche, 14 octobre, à 358 enfants, tous Canadiens-Français. La cérémonie a eu lieu dans l'église des RR. PP. Dominicains.

Jeudi dernier, profession religieuse à l'Hôpital-Général, et confirmation de 170 enfants à Saint-Joseph de Lévis.

Nécrologie

Nous offrons nos condoléances à M. l'abbé Villeneuve, auquel la mort vient de ravir une sœur bien aimée, qui demeurait avec lui depuis quarante deux ans, et que nous recommandons aux prières de nos lecteurs.

Son service et sa sépulture ont eu lieu le 19 octobre, à Charlesbourg, en presence d'un bon nombre de paroissiens et de plusieurs confrères de M. Villeneuve, parmi lesquels on remarquait: Mgr Hamel, le Rév. P. Leclerc, le S. R., et MM. les abbés Roussel, Cloutier, Déziel, Bernier, L. P. Delisle, Tessier et D. Gosselin.

Calendrier

28	DIM	r	XXI après Pent. et 5 Oct. SS. Simon et Jude, ap. 2 cl. Kyr. 2 cl.
)	II Vêp., mém. du dim. Anniversaire de la consécration de Mgr
		į į	l'Archevêque (1888).
29	Lundi	tvr) De la Férie.
30	Mardi	tvr	1 L
	Mercr.	İtvl	Jenne. Vigile de la Toussaint.
1	Teudi	b	Tonssaint, (d'oblig.) 1 cl. Kyr. royal. II Vep. des Morts, ant. dbl.
2	Vend.	n	Commemoration des morts. Absoute,
	Samd.	tb	De l'Octave.
	•		

Memento hebdomadaire

QUÉBEC.—Les Quarante-Heures auront lieu à la chapelle des SS. de la Charité, le 28; à Saint-Damien, le 30; au collège de Levis, le 1er novembre; à Charlesbourg, le 3.